

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,		20.000f 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f
Par la poste	Majoration de 130f	par numéro
Journal légalisé	900f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	1.000 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

1994	
13 mai	Arrêté primatorial n° 3661 P. portant création d'un comité tripartite de gestion de la Dévaluation 292

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1994	
14 février	Décret n° 94-148 portant approbation des amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina le 28 mai 1987. 292
14 février	Décret n° 94-149 portant approbation du protocole d'accord relatif au programme de recherche de l'ADRAO sur le riz dans le Sahel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar, le 30 avril 1992. 292
14 février	Décret n° 94-150 portant approbation de l'accord portant création de la Grande Commission mixte entre la République des Seychelles et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 8 novembre 1991. 292
14 février	Décret n° 94-151 abrogeant les décrets n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation de produits originaires ou en provenance d'Afrique du Sud, modifié; n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol et d'atterrissage sur les aéroports sénégalais aux avions sud africains, modifié; n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud africains, 292

14 février	Décret n° 94-152 portant approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 décembre 1992. 293
14 février	Décret n° 94-153 portant approbation de l'Accord de Sièges entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut pour la Démocratie et le Développement en Afrique (IDDA), signé à Dakar, le 5 novembre 1991. 293

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1994	
17 mai	Arrêté ministériel n° 3802 MA-DIREL-PROFE portant création du Projet Formation des Eleveurs (PROFE) 294

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1994	
28 février	Décret n° 94-222 portant approbation du modèle type de règlement de coordination pour l'emploi de la police municipale 295

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1992	
23 juillet	Décret n° 92-1098 portant nomination de professeurs titulaires à la faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. 296
1994	
18 février	Arrêté ministériel n° 1137 MEN-DC-BS portant création d'un Comité de Suivi sur le changement de parité du franc C.F.A. au sein du Ministère de l'Education nationale. 296

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1994	
7 mars	Décret n° 94-250 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social 297

PARTIE NON OFFICIELLE

Annouces	297
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORIAL n° 3661 P. en date du 13 mai 1994
portant création d'un comité tripartite de gestion de la dévaluation.

Article premier. - Il est créé un comité composé des représentants du Gouvernement, des syndicats patronaux d'opérateurs économiques et des syndicats de travailleurs dénommé comité tripartite de gestion de la dévaluation.

Art. 2. - Le Comité tripartite organisera en son sein la consultation la plus large possible sur la situation issue de la dévaluation et se saisira de toute question liée à ladite situation pour proposer des solutions idoines au Comité gouvernemental de Pilotage sur le changement de parité du franc CFA.

Art. 3. - Le Comité tripartite est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- le Ministre de la Communication;
- le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;
- le Ministre du Commerce et de l'Artisanat;
- le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine;
- Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale chargé de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;
- les représentants des syndicats de travailleurs à raison de quatre membres au maximum par organisation;

- les représentants des syndicats des patronaux d'opérateurs économiques à raison de quatre membres au maximum par organisation.

Le Président du Comité peut s'adjoindre toute compétence utile en cas de besoin.

Art. 4. - En cas de besoin le Comité Tripartite pourra créer en son sein des commissions ad-hoc pour l'étude de questions spécifiques.

Art. 5. - Le comité s'appuiera sur un Secrétariat permanent dont sont membres l'Etat, les syndicats de travailleurs et les syndicats d'opérateurs économiques à raison d'un représentant par organisation.

Le Secrétariat permanent est chargé de la préparation des réunions du Comité tripartite et de l'élaboration des comptes-rendus des réunions dudit comité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 94-148 en date du 14 février 1994 portant approbation des amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina, le 28 mai 1987.

Article premier. - Sont approuvés les amendements à la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme Habitats des Oiseaux d'Eau (RAMSAR), adoptés à Régina, le 28 mai 1987.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-149 en date du 14 février 1994 portant approbation du protocole d'accord relatif au programme de recherche de l'ADRAO sur le riz dans le sahel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar le 30 avril 1992.

Article premier. - Est approuvé le protocole d'accord relatif au programme de recherche de l'ADRAO sur le riz dans le sahel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Association pour le Développement de la Riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), signé à Dakar, le 30 avril 1992.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-150 en date du 14 février 1994 portant approbation de l'accord portant création de la Grande Commission mixte entre la République des Seychelles et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 8 novembre 1991.

Article premier. - Est approuvé l'accord portant création de la Grande Commission mixte entre la République des Seychelles et la République du Sénégal signé à Dakar, le 8 novembre 1991.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-151 du 14 février 1994

abrogeant les décrets n°s 63- 524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation de produits originaires ou en provenance d'Afrique du Sud, modifié, 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions sud-africains, modifié et 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud-africains, modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des recommandations de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) le Gouvernement du Sénégal avait décidé en 1963, d'imposer un embargo sur l'importation de produits originaires ou en provenance du Portugal et de l'Afrique du Sud, le survol et l'atterrissage d'avions portugais et sud-africains ainsi que l'entrée et le séjour au Sénégal de citoyens portugais et sud-africains.

L'Afrique du Sud et le Portugal s'étaient alors distingués sur le continent par une politique d'apartheid de plus en plus répressive et un système colonial des plus rétrogrades.

En 1975, le Portugal ayant accordé l'indépendance à ses colonies d'Afrique, le Sénégal avait réagi positivement par les décrets 75-095, 75-096 et 75-097 du 21 janvier 1975 qui levaient l'embargo imposé en 1963 pour autant que cette ancienne puissance coloniale était concernée.

Au cours de ces dernières années des changements importants ont été enregistrés en Afrique du Sud en termes de libéralisation de la vie politique, de réformes démocratiques et d'éradication progressive du système d'apartheid. Ce processus évolutif sera couronné le 27 avril 1994 par des élections libres qui consacreront formellement la naissance d'une Afrique du Sud démocratique et raciale.

L'O.U.A. et la Communauté internationale ont favorablement accueilli ces changements et l'attribution, en 1993, du Prix Nobel de la Paix aux Présidents Nelson Mandéla et Frédéric de Klerk a été un hommage à ceux qui les ont rendus possibles.

Le Sénégal qui s'est dépensé sans compter pour le démantèlement de l'apartheid estime devoir adapter sa législation à la nouvelle situation pour mieux accompagner la dynamique du changement en Afrique du Sud, d'où la nécessité de lever définitivement l'embargo imposé en 1963.

Telle est, Monsieur le Président de République, l'économie du présent décret que je sou mets à votre haute appréciation et à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation de produits originaires ou en provenance d'Afrique du Sud, modifié;

Vu le décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions sud-africains, modifié;

Vu le décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud-africains, modifié;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères complété par le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - Sont abrogés les décrets :

- n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation de produits originaires ou en provenance d'Afrique du Sud, modifié;

- n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions sud-africains, modifié;

- n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud-africains, modifié.

Art. 2. - Sont également abrogées toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 février 1994.

Abdou DIOUF.

Par le Président de République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94-152 en date du 14 février 1994 portant approbation de l'Avenant n° 1 à la Convention générale de sécurité sociale du 29 mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 21 décembre 1992.

Article premier. - Est approuvé l'Avenant n° 1 générale de Sécurité sociale du 29 mars 1974, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 21 décembre 1992.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-153 en date du 14 février 1994 portant approbation de l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut pour la Démocratie et le Développement en Afrique (IDDA), signé à Dakar, le 5 novembre 1991.

Article premier. - Est approuvé l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut pour la Démocratie et le Développement en Afrique (IDDA) signé à Dakar, le 5 novembre 1991.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 3802 M.A.-D.I.R.E.L.-P.R.O.F.E. en date du 17 mai 1994 portant création du P rojet Formation des Eleveurs (PROFE).

Article premier. - Il est créé au sein de la Direction de l'Elevage du Ministère de l'Agriculture, le projet dénommé « Formation des Eleveurs » (PRO.FE.), financé par le Budget national d'Equipeement (B.N.E.) du Sénégal. Son siège est à la Direction de l'Elevage et il a compétence sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. - Ledit projet vise à : créer les conditions préalables à une responsabilisation efficace des éleveurs en leur dispensant une formation adéquate :

- alphabétisation fonctionnelle;
- formation d'auxiliaires d'élevage.

Art. 3. - Sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et sous le contrôle du comité de surveillance, du comité technique et de la Direction de l'Elevage, le projet exécute sa mission directement, à travers la Direction de l'Elevage et ses structures décentralisées ainsi que par le biais des partenaires sur la base de protocole d'accord.

Art. 4. - Le projet est dirigé par un directeur nommé coordonnateur de projet, assisté d'un superviseur pour chaque région, d'un formateur, d'un animateur, et d'une responsable des actions en direction des femmes.

Le Directeur du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5. - Le Directeur est chargé :

- d'initier, de suivre et de coordonner toutes les activités du projet;
- d'assurer l'administration; la gestion du personnel et des matériels du projet;
- de passer les contrats et marchés de commandes nécessaires;
- d'établir un programme d'exécution des activités;
- d'établir et de soumettre un rapport annuel d'activités, les états financiers, un programme de travail et le budget prévisionnel au comité de surveillance, au comité technique.

Il est le gérant de projet; ainsi il présentera les états financiers de l'exercice écoulé dans un délai de 5 mois après clôture de l'exercice.

Art. 6. - Les superviseurs régionaux seront chargés du suivi de l'exécution des activités du projet au niveau régional.

Art. 7. - les organes de suivi du projet sont le comité de surveillance et le comité technique.

Art. 8. - Le comité de surveillance est chargé :

- de l'évaluation technique et financière du projet;
- du suivi et de la redéfinition des objectifs du projet;
- de l'examen et l'approbation des projets de budget et des programmes annuels.

Art. 9. - Le comité de surveillance comprend :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture ou son représentant;
- Président:

- le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

Membres :

- le chef de la division pastorale de la Direction de l'Elevage;
- le comptable-gestionnaire de la Direction de l'Elevage.

Le Directeur du projet assure le secrétariat du comité.

Art. 10. - Le comité interministériel de surveillance se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président.

Art. 11. - Le comité technique est chargé de l'évaluation technique des activités du projet.

Art. 12. - Le comité technique comprend :

- le Directeur de l'élevage; Président;
- le représentant du Ministère de l'Agriculture;
- le chef de la Division pastorale de la Direction de l'Elevage.

Le Directeur du projet assure le secrétariat du comité.

Art. 13. - Le comité technique se réunit sur convocation de son président deux fois par an ou à chaque fois que de besoin.

Art. 14. - La comptabilité du projet est tenue selon les normes du plan comptable sénégalais.

Art. 15. - Aux fins d'exécution du projet, la direction fera fonctionner un compte bancaire ouvert au Trésor public; ce compte recevra les fonds affectés par le budget national d'équipement; ces fonds seront versés sous forme d'avances renouvelables sur justification des dépenses déjà réalisées et sur présentation d'un devis d'emploi des sommes demandées

Les avances consenties seront justifiées. Une comptabilité conforme aux dispositions des règlements financiers notamment celles de l'instruction générale n° 004-M.A.F.E.-D.G.T.-B.C.P. du 14 janvier 1976 sur les régies d'avances et de recettes de l'Etat, sera tenue.

Art. 16. - Les paiements à effectuer sur ces comptes concerneront exclusivement les dépenses autorisées

Art. 17. - En outre, les fournisseurs et sous contractants du projet pourront également être réglés directement par le trésor dans la limite des engagements et sur la base des factures et marchés transmis par ce projet.

Art. 18. - La direction du projet conservera pendant toute la durée d'exécution du projet prolongée de deux ans, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, bons, reçus et autres pièces) justifiant les dépenses au titre desquelles des appels de fonds ont été émis.

Art. 19. - Le contrôle de l'exécution du projet relève du comité de surveillance, du comité technique, et du Directeur de l'Elevage.

Art. 20. - Les appels d'offres et adjudications des marchés organisés ou conclus pour la réalisation du projet tiendront compte des dispositions contenues dans les textes réglementaires régissant les procédures de marchés publics au Sénégal.

Art. 21. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, le projet se référera aux textes réglementaires en vigueur.

Art. 22. - Le Directeur de l'Elevage et le Directeur du projet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 94-222 du 28 février 1994

portant approbation du modèle type de règlement de coordination pour l'emploi de la Police municipale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères;

Vu le décret n° 93.1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale en date du 1er décembre 1993;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 6 janvier 1994;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

DECRETE

Article premier. - Est approuvé le modèle type de règlement de coordination pour l'emploi de la Police municipale, joint en annexe.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MODELE TYPE DE REGLEMENT DE COORDINATION POUR L'EMPLOI D'UNE POLICE MUNICIPALE

Il est convenu et arrêté :

Entre le Gouverneur de la Région de (1).....

le Préfet du Département de (1).....

et le Maire de la Commune de

les dispositions suivantes pour l'emploi de la Police municipale créée par délibération n°..... du..... approuvée le

par

Article premier. - Les membres de la Police municipale sont des fonctionnaires communaux. A ce titre, ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune. Toutefois, les compétences qu'ils peuvent exercer sur le Territoire de la commune sont énumérées dans le présent règlement qui précise, également, les conditions de leur emploi, la coordination de leur action avec celle des polices d'Etat (Police nationale et Gendarmerie nationale) et le contrôle de leur fonctionnement.

I. - Attributions

Art. 2. - Les membres de la Police municipale peuvent constater par procès-verbal :

- les infractions aux arrêtés municipaux pris par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police à l'exception des arrêtés relatifs à la circulation des véhicules;

- les infractions d'ordre contraventionnel aux dispositions du Code de l'Hygiène et du Code de l'Environnement.

Ils exercent, également, des attributions dans les domaines suivants :

- la surveillance et la protection des immeubles communaux bâtis et non bâtis;

- la police des foires et marchés;

- la police des plages et des lieux touristiques;

- la prévention sur la voie publique notamment les entrées et sorties des écoles, des stades, des cinémas, des spectacles à l'exclusion des manifestations à caractère politique;

- la divagation des animaux;

- le désencombrement de la voie publique.

Art. 3. - Les membres de la Police municipale sont tenus d'informer par voie hiérarchique, l'officier de police judiciaire, compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Art. 4. - Les maires peuvent donner à la police municipale de leur commune tout ou partie des compétences énumérées à l'article 2. Toutefois, ils ne peuvent pas lui confier d'autres compétences.

II - Conditions d'exercice

Art. 5. - La détention de la carte professionnelle et le port de la tenue définis par l'arrêté ministériel n° 010 950 -M-INT-CT.4 du 8 décembre 1993 sont obligatoires pendant la durée du service.

Art. 6. - Les membres de la Police municipale sont dotés d'une arme de la 5^e catégorie (matraque).

Art. 7. - Les membres de la Police municipale peuvent disposer de moyens de transmission dans le cadre d'une fréquence attribuée par le comité national de coordination des télécommunications.

Art. 8. - Les membres de la Police municipale sont autorisés à procéder à l'identification des contrevenants dans la limite de leurs attributions. En cas de refus, il est fait appel à l'officier de police judiciaire compétent.

Art. 9. - Les procès-verbaux dressés par les membres de la Police municipale seront transmis au Procureur de la République, par voie hiérarchique, sous couvert de l'officier de police judiciaire compétent.

III - Procédure de mise à disposition de la Police municipale

Art. 10. - Pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 12 du décret n° 93.1324 du 24 novembre 1993, l'autorité administrative compétente, après avis du maire, prend un arrêté mettant la Police municipale à la disposition du service de la sécurité publique.

L'autorité administrative est tenue d'adresser, immédiatement, une ampliation de cet arrêté au Ministre de l'Intérieur.

Dès notification de l'arrêté, le chef de la Police municipale se place sous l'autorité du chef de service de la sécurité publique.

Il ne peut être confié à la Police municipale que des missions en rapport avec sa formation et son armement.

Art. 11. - Pour l'application des dispositions de l'article 4 de décret n° 93.1324 du 24 novembre 1993, les missions suivantes peuvent être confiées à la police municipale durant la nuit : surveillance des spectacles, des manifestations religieuses ou sportives, des foires et marchés et des immeubles communaux bâtis et non bâtis.

IV - Coordination avec la Police nationale et la Gendarmerie nationale

Art. 12. - Sous l'autorité du Chef de la circonscription administrative, une réunion de coordination regroupant le maire, le chef de service de la sécurité publique et celui de la Gendarmerie nationale a lieu une fois par mois ou à la demande du maire ou du chef de la circonscription administrative.

V - Moyens matériels

Art. 13. - La commune doit procéder à l'installation de la Police municipale dans des locaux appropriés. Elle doit la doter de véhicules et de moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

VI - Contrôle

Art. 14. - L'Inspection des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur est compétente pour contrôler le service de la Police municipale.

VII - Mesures transitoires

Art. 15. - L'Etat prend à sa charge jusqu'au 31 décembre 1996 les traitements et avantages divers des agents dont la liste est annexée au présent règlement.

....., le.....

LE MAIRE

LE GOUVERNEUR (1)

LE PREFET. (1)

(1) rayer la mention inutile.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 92.1098 en date du 23 juillet 1992 portant nomination de professeurs titulaires à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - Sont nommés professeurs titulaires de droit public à la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1er octobre 1990 :

MM. Jacques Mariel Nzouankeu, Mle de solde 103 576-Z;

Bakary Traoré, Mle de solde 352 907-P.

Art. 2. - Les intéressés sont classés au 2^e échelon des professeurs titulaires de classe normale, indice 912, conformément à l'article 42 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, portant statut au personnel enseignant des universités.

La dépense est imputable au budget de l'université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté ministériel n° 1137 en date du 18 février 1994 portant création d'un Comité de suivi sur le changement de parité du franc CFA au sein du Ministère de l'Education nationale.

Article premier. - Il est créé un comité de suivi du changement de parité du franc CFA au niveau du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. - Le Comité de suivi est chargé de réfléchir sur les conséquences liées au changement de parité du franc CFA, d'évaluer et de proposer pour chaque secteur du département des mesures appropriées susceptibles d'y faire face.

Art. 3. - Le Comité de suivi est composé :

- du Ministre de l'Education nationale, Président;
- du Directeur de cabinet;
- des Directeurs du COUD et du CROUS;
- des Recteurs des universités de Dakar et de Saint-Louis;
- Du Directeur des enseignements supérieurs;
- du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement;
- du Directeur des bourses;
- du Directeur de l'Unité de coordination du projet de développement des ressources humaines;
- du Chef de la division de l'Enseignement privé;
- du Conseiller technique Waly Sène;
- du Conseiller technique chargé du projet d'amélioration de l'Enseignement supérieur;

- du Conseiller technique Yves Basset;
- du Conseiller technique chargé du Bureau de suivi;
- du Conseiller technique Saliou Mangane.

Art. 4. - Le Comité de suivi se réunit tous les mardis à 9 heures à la salle de conférence A. M. Mbow.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 94-250 en date du 7 mars 1994 portant convocation de la première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social.

Article premier. - La première session ordinaire de l'année 1994 du Conseil économique et social s'ouvre le jeudi 28 avril 1994 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le vendredi 27 mai 1994.

PARTIE NON OFFICIELLE

A N N O N C E S

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex Blanchot)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19581- DG appartenant à Mme Aminata Sidibé 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23210-DG appartenant à M. et M^{me} Castorene Ferbos et M. et M^{me} Graziani 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1378-DP, appartenant à M. Mamadou Sylla 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot B.P. 11045 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 19208-DG, appartenant à M. Habibou Datt 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6649-DG appartenant à la Société de Béton Manufacturé S.B.M. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 791 de Louga appartenant au sieur Yama Dièye demeurant à Louga 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1416 de Louga appartenant à la dame Soukaïna Aïdara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 159 du Niani Ouli appartenant au sieur Khalil Azar commerçant à Koussanar. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REGROUPEMENT DES CHAUFFEURS DE TOUBA

Objet :

- d'unir tous les chauffeurs animés d'un même idéal, de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- de promouvoir l'insertion professionnelle des chauffeurs par la création d'emplois;
- de contribuer à la promotion du transport au Sénégal.

Siège social : Gare routière de Touba-Daroumarnane

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thierno Ndiaye, Président;

Moustapha Diop, Secrétaire général;

Amy Dieng, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6971 M.INT.-DAGAT en date du 7 juin 1994

SOCIETE GENERALE DE CREDIT AUTOMOBILE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

(Après inventaire en francs CFA)

ACTIF		PASSIF	
Caisses et Banques	7.658.799	Banques	1.165.760.923
Caisse, Banques centrale et Chèques postaux	7.436.255	Banque centrale	625.000.000
Autres banques	7.236.704	Autres Banques	540.760.923
Prov. solde MASSRAF FAYCAL	-7.014.160		
Chèques et effets remis à l'encaissement	6.007.963	Créditeurs divers à vue	59.495.740
Effets remis à l'encaissement	5.645.215	Frais et dépenses à régler à vue	59.495.740
Chèques remis à l'encaissement	362.748	Fournisseurs	94.250.100
Portefeuille Effets	1.555.152.374	Concessionnaires	94.250.100
Effets de chaîne « AUTO »	1.381.928.903	Clients créditeurs	6.135.988
Effets de chaîne « T.P. »	173.223.471	Clients créditeurs	6.135.988
Débiteurs divers	72.706.306	Comptes d'ordre	283.583.867
Débiteurs divers	85.464.706	Intérêts futurs crédits clients	229.723.539
Prov. des débiteurs divers	- 12.758.400	Intérêts futurs crédits personnel	12.034.160
Créances impayés, douteuses et litigieuses	141.998.976	TPS future s/crédits clients	39.052.992
Impayés « AUTO »	359.360.788	TPS future s/crédits personnel	2.773.176
Impayés « T.P. »	75.248.453	Provisions pour pertes & charges	71.168.889
Frais de Poursuite	30.195.993	Indemnités Départs à la retraite	69.168.889
Prov. pour créances impayées	- 322.806.258	Risques divers	2.000.000
Dépôt et Cautionnements	225.970	Plus-value à Reinvestir	1.523.500
Dépôts et cautionnements divers	225.907	Plus-value à réinvestir	1.523.500
Titres de participation	36.509.000	Réserves	59.658.695
Titres de participation	38.322.000	Réserves	59.658.695
Prov. Dépr. Titres Participation	- 1.813.000	Capital	300.000.000
Immobilisations	3.771.635	Capital	300.000.000
Valeur de revient	58.138.742		
Amortissements	54.367.107		
Report à nouveau	46.298.042		
Report à nouveau	46.298.042		
Résultat	171.248.700		
Déficit de l'exercice 1993	171.248.700		
	2.041.577.702		2.041.577.702